



Commune de COURLAY
(Deux-Sèvres)

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 18
Votants : 19

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 079-217901032-20260706-2026_DCM062-DE

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le six juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de COURLAY, salle du conseil municipal sous la présidence de Madame Nathalie ROUSSELOT, Maire

Date de convocation du Conseil municipal : 30 juin 2026

Présents : Mme Nathalie ROUSSELOT, Mr Olivier DOYEN, Mme Jennifer LETELLIER, Mr Jean-François VIOLLEAU, Mme Cécile VIOLLEAU, Mr France TOURRAINE, , Mr Michel FUZEAU, Mr Albert DA SILVA, Mr Ludovic BAILLARJAUD, Mr Théophile MICHENEAU, Mme Lucie DENIS, Mr Julien MIGEON, Mme Linda BAUDOUIN, Mme Emilie PORTRAIT, Mme Elise GUITTON, Mme Emilie BERAUD, Mme Elodie PELISSIER Mr Maxime GRANDEAU

Absents excusés : Mme Véronique CHABAUTY : pouvoir à Elodie PELISSIER le 01/07/2026

Mme BERAUD Emilie a été désignée secrétaire de séance

DCM 2026-062 : Convention Territoire éducatif rural TER avec l'Education Nationale

Vu le projet de convention de mutualisation présentée par l'Académie de Poitiers pour établir un projet de territoire éducatif rural (TER) pour le Bressuirais, le Cerizéen et le Moncoutantais

Ce projet s'inscrit dans l'objectif d'assurer l'égal accès de tous à un service public d'éducation de qualité, offrant sur le territoire les mêmes opportunités de réussite à chaque enfant et chaque jeune quels que soient son origine sociale et son lieu de résidence. Ce programme vise ainsi à renforcer dans ces territoires les prises en charge pédagogiques et éducatives des enfants et des jeunes, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire, et à lutter contre l'autocensure des élèves qui privilégient davantage l'orientation vers la voie professionnelle, et moins le passage en seconde générale et technologique.

Les « Territoires éducatifs ruraux » sont un cadre de réflexion commun visant à garantir une offre éducative de qualité et de proximité pour tous les élèves. Ils reposent sur une démarche partenariale qui associe les familles et réunit, autour de l'enjeu éducatif, les services de l'Etat, les collectivités, les organismes sociaux, les partenaires associatifs et le secteur économique.

Après avoir pris connaissance du contenu de ladite convention, Madame le Maire demande à l'assemblée municipale de se prononcer pour ou contre la signature de ladite convention

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le 09/07/2026

ID : 079-217901032-20260706-2026_DCM062-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention

OUI : 17 NON : 0 ABSTENTIONS : 2

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

La Maire,

Nathalie ROUSSELOT

La secrétaire de séance

Emilie BERAUD





Commune de COURLAY
(Deux-Sèvres)

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 18
Votants : 19

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le 09/07/2026

ID : 079-217901032-20260706-2026_DCM063-DE

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le six juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de COURLAY, salle du conseil municipal sous la présidence de Madame Nathalie ROUSSELOT, Maire

Date de convocation du Conseil municipal : 30 juin 2026

Présents : Mme Nathalie ROUSSELOT, Mr Olivier DOYEN, Mme Jennifer LETELLIER, Mr Jean-François VIOLLEAU, Mme Cécile VIOLLEAU, Mr France TOURRAINE, Mr Michel FUZEAU, Mr Albert DA SILVA, Mr Ludovic BAILLARJAUD, Mr Théophile MICHENEAU, Mme Lucie DENIS, Mr Julien MIGEON, Mme Linda BAUDOUIN, Mme Emilie PORTRAIT, Mme Elise GUITTON, Mme Emilie BERAUD, Mme Elodie PELISSIER Mr Maxime GRANDEAU

Absents excusés : Mme Véronique CHABAUTY : pouvoir à Elodie PELISSIER le 01/07/2026

Mme BERAUD Emilie a été désignée secrétaire de séance

DCM 2026-063 : Ouverture d'un poste sur l'un des grades d'Attaché ou Attaché principal pour remplacement de la D.G.S. de la collectivité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1, L.714-1, L.712-2, L.713-1, L.115-2, L.712-8, L.712-9, L.712-10, L.712-11 et également les articles L.331-1, L.332-21, L.332-28 et L.9 ;

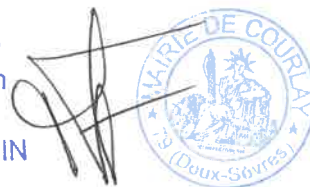
Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L.4, L.332-14, L.332-8 et L.313-1 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent pour assurer la direction des services de la collectivité

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des Attachés territoriaux ou Attaché principaux territoriaux

Madame Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique les emplois permanents sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures

Compte tenu du départ en retraite de la DGS de la collectivité prévue en août 2027, Madame la Maire souhaite procéder à un recrutement en fin d'année 2026 ou début d'année 2027 pour permettre une transmission des informations et un transfert de ce poste stratégique pour la collectivité

Dans ce cadre, elle propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent sur les grades d'Attaché Territorial ou Attaché principal territorial relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet soit 35 heures hebdomadaires

Conformément à l'article L.4 de Code de la fonction publique précité, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou à l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique.

Le contractuel recruté devra justifier d'une formation Bac +3 de préférence dans le domaine de l'administration publique et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de la gestion d'une collectivité

Le traitement sera défini :

- En fonction du diplôme, titre ou de la qualification détenue et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent recruté sous contrat, l'autorité territoriale fixera le montant du traitement
- L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer des emplois permanents sur les grades :

- d'Attaché territorial
- d'Attaché principal territorial
- En fonction du candidat retenu, la collectivité procédera ensuite à la fermeture du poste sur le grade non pourvu
- d'autoriser en dernier ressort le recrutement d'un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou à l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De créer un emploi permanent sur les grades d'Attaché territorial et d'Attaché principal territorial, à temps complet à raison de 35/35^{ème}, de catégorie A relevant du cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le 09/07/2026

ID : 079-217901032-20260706-2026_DCM063-DE

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



- Après le choix du candidat, le poste non pourvu sera supprimé après avis du CST conformément à la réglementation en vigueur
- Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-14 ou L.332-8 du Code Général de la fonction publique.
- D'autoriser Madame la Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.
- De s'engager à prévoir les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté qui seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- Madame la Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et signer tous documents nécessaires

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

La Maire,

Nathalie ROUSSELOT

La secrétaire de séance
Emilie BERAUD



**Commune de COURLAY
(Deux-Sèvres)**

**Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 18
Votants : 19**

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 079-217901032-20260706-2026_DCM064-DE

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six, le six juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de COURLAY, salle du conseil municipal sous la présidence de Madame Nathalie ROUSSELOT, Maire

Date de convocation du Conseil municipal : 30 juin 2026

Présents : Mme Nathalie ROUSSELOT, Mr Olivier DOYEN, Mme Jennifer LETELLIER, Mr Jean-François VIOLLEAU, Mme Cécile VIOLLEAU, Mr France TOURRAINE, Mr Michel FUZEAU, Mr Albert DA SILVA, Mr Ludovic BAILLARJAUD, Mr Théophile MICHENEAU, Mme Lucie DENIS, Mr Julien MIGEON, Mme Linda BAUDOUIN, Mme Emilie PORTRAIT, Mme Elise GUITTON, Mme Emilie BEREAUD, Mme Elodie PELISSIER Mr Maxime GRANDEAU

Absents excusés : Mme Véronique CHABAUTY : pouvoir à Elodie PELISSIER le 01/07/2026

Mme BEREAUD Emilie a été désignée secrétaire de séance

DCM 2026-064 : Institution d'une indemnité de maniemment de fonds

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux ;

Le cas échéant, si la collectivité territoriale ou l'établissement public a mis en place le RIFSEEP : Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le 09/07/2026

ID : 079-217901032-20260706-2026_DCM064-DE

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

I – Instauration de l'indemnité de maniement de fonds

Madame la Maire propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Madame la Maire rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le 09/07/2026

ID : 079-217901032-20260706-2026_DCM064-DE

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III – Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité

- d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Madame la Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

La Maire,

Nathalie ROUSSELOT



La secrétaire de séance

Emilie BEREAUD



**Commune de COURLAY
(Deux-Sèvres)**

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le 09/07/2026

ID : 079-217901032-20260706-2026_DCM065-DE

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.

Marylise FRADIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six, le six juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de COURLAY, salle du conseil municipal sous la présidence de Madame Nathalie ROUSSELOT, Maire

Date de convocation du Conseil municipal : 30 juin 2026

Présents : Mme Nathalie ROUSSELOT, Mr Olivier DOYEN, Mme Jennifer LETELLIER, Mr Jean-François VIOLLEAU, Mme Cécile VIOLLEAU, Mr France TOURRAINE, , Mr Michel FUZEAU, Mr Albert DA SILVA, Mr Ludovic BAILLARJAUD, Mr Théophile MICHENEAU, Mme Lucie DENIS, Mr Julien MIGEON, Mme Linda BAUDOUIN, Mme Emilie PORTRAIT, Mme Elise GUITTON, Mme Emilie BERAUD, Mme Elodie PELISSIER Mr Maxime GRANDEAU

Absents excusés : Mme Véronique CHABAUTY : pouvoir à Elodie PELISSIER le 01/07/2026

Mme BERAUD Emilie a été désignée secrétaire de séance

DCM 2026-065: Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-8 et suivants,
Vu la nécessité d'adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal,

Madame la Maire donne connaissance au Conseil Municipal du règlement intérieur de fonctionnement du conseil municipal établi après plusieurs réunions de travail

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter le règlement intérieur, annexé à la présente délibération

Celui-ci fixe les modalités de fonctionnement interne du conseil municipal, notamment :

- La convocation et l'ordre du jour des séances,
- Les règles de prise de parole et de vote,
- Les modalités de publicité des délibérations,
- Les dispositions relatives aux commissions municipales,
- Les droits d'expression des élus.

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption et sera transmis au représentant de l'État dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

La Maire,

Nathalie ROUSSELOT

La secrétaire de séance
Emilie BERAUD

Règlement Intérieur

Commune de Courlay

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Le présent règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal.....	3
Article 1 : Périodicité des séances.....	3
Article 2 : Convocations	3
Article 3 : Ordre du jour.....	4
Article 4 : Accès aux dossiers.....	4
Article 5 : Questions orales.....	5
Article 6 : Questions écrites.....	5
Article 7 : Déontologie et respect mutuel	5
Chapitre II : Délégations et organisation de l'exécutif municipal.....	7
Article 8 : Délégations au 1er adjoint-co-gouvernance.....	7
Article 9 : Délégations aux autres adjoints.....	7
Article 10 : Missions confiées aux conseillers municipaux.....	7
Article 11 : délégation de fonction	7
Articles 12 : les permanences des élus.....	8
Chapitre III : Commissions et comités consultatifs.....	9
Article 13 : Commissions municipales.....	9
Article 14 : Fonctionnement des commissions municipales	10
Article 15 : Modification de la composition des commissions municipales en cours de mandat.....	11
Article 16 : Comités consultatifs.....	12
Chapitre IV : Tenue des séances du conseil municipal.....	13
Article 17 : Présidence	13
Article 18 : Quorum	13

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 079-217901032-20260706-2026_DCM065-DE

Article 19 : Pouvoirs.....	14
Article 20 : Secrétariat de séance.....	14
Article 21 : Accès et tenue du public.....	15
Article 22 : Enregistrement des débats	15
Article 23: Séance à huis clos	15
Article 24 : Police de l'assemblée.....	15
Chapitre V : Débats et votes des délibérations	17
Article 25 : Déroulement de la séance.....	17
Article 26 : Débats ordinaires.....	17
Article 27 : Suspension de séance	18
Article 28 : Consultation des électeurs.....	18
Article 29 : Votes	18
Article 30 : Clôture de toute discussion	19
Chapitre VI : Comptes rendus des débats et des décisions.....	20
Article 31 : Procès-verbaux.....	20
Article 32 : Comptes rendus	20
Article 33 : Réunions de travail.....	20
Chapitre VII : Dispositions diverses.....	22
Article 34 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux.....	22
Article 35 : Bulletin d'information générale.....	22
Article 36 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.....	23
Article 37 : Modification du règlement	23
Article 38 : Application du règlement	23
Annexe 1 :	24
La prévention des conflits d'intérêts	24
Annexe 2 :	25
Note de consigne de permanence de la mairie assurée par un conseiller municipal	25

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

La convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant la date de la réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de Courlay. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires, qu'il permet d'assurer la publicité des séances et qu'il a été délibéré par le conseil municipal.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le principe de deux réunions trimestrielles minimum a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, le lundi à 19 h 30. Le calendrier sera remis début décembre pour les réunions de janvier à juin, et début mai pour les réunions de juillet à décembre.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée, ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. Elle sera également déposée dans le coffre-fort numérique.

Article L. 2121-11 du CGCT : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 079-217901032-20260706-2026_DCM065-DE

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Le maire peut reporter à une séance ultérieure une question mise à l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers

L'accès aux dossiers pour les informations avec délibérations est défini par l'assemblée délibérante.

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Même si tout citoyen a en principe le droit d'obtenir des documents administratifs, certains documents sont protégés et l'administration peut refuser de les communiquer, pour préserver la sécurité, des secrets protégés par la loi ou la vie privée.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

La consultation des pièces peut se faire dans le coffre-fort numérique par les conseillers municipaux.

Ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint ou du conseiller municipal chargé du dossier.



Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. Le temps consacré à cette partie pourra être ajusté en fonction du temps restant, afin de respecter la durée de séance fixée par le conseil municipal en début de réunion.

Les questions sont posées le jour du conseil municipal, oralement. Le maire, l'adjoint ou le conseiller délégué compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Si les questions sont trop nombreuses et demandent trop de temps d'échange, elles pourront être reportées à la réunion suivante.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les questions écrites ne portent que sur des sujets d'intérêt communal.

Le texte est adressé au maire, 6 jours au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions écrites ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les auteurs des questions écrites sont invités à préciser, dans leur demande, la nécessité par le maire ou non d'apporter une réponse dans la cadre de la séance du conseil municipal.

Article 7 : Déontologie et respect mutuel

Le fonctionnement de la municipalité repose sur la confiance, la discrétion, le partage de connaissances et le respect mutuel.

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le 09/07/2026

ID : 079-217901032-20260706-2026_DCM065-DE

Les échanges internes ne peuvent pas être utilisés à des fins personnelles ou porter atteinte aux personnes.

Les élus s'engagent à exercer leur mandat avec loyauté, dans l'intérêt général des habitants, en faisant prévaloir le collectif sur toute considération personnelle, individuelle ou partisane. Tout manquement à ces principes est contraire à l'esprit du présent règlement intérieur.

Chapitre II : Délégations et organisation de l'exécutif municipal

Article 8 : Délégations au 1er adjoint-co-gouvernance

Conformément à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions au 1er adjoint. Ce dernier exerce ses missions dans le cadre d'une gouvernance partagée avec le maire, fondée sur une concertation permanente, la préparation conjointe des décisions et le suivi partagé des dossiers stratégiques.

Le 1^{er} adjoint peut, dans ce cadre, représenter le maire, assurer la présentation du dossier en conseil municipal, animer des commissions et coordonner l'action des adjoints, sans préjudice des prérogatives légales attachées à la fonction de maire.

Article 9 : Délégations aux autres adjoints

Le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux Adjoints, dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du CGCT.

Ces délégations portent sur des domaines thématiques clairement identifiés. Les adjoints exercent leurs attributions sous l'autorité du Maire et en coordination avec le binôme de l'exécutif municipal.

Article 10 : Missions confiées aux conseillers municipaux

Le Maire peut confier à des conseillers municipaux des missions de suivi, d'animation ou de coordination dans des domaines ou commission déterminés.

Ces missions ne constituent pas une délégation de pouvoir ou de signature.

Les Conseillers municipaux concernés agissent sous l'autorité du Maire et en lien avec l'Adjoint ou le binôme référent. Ils rendent compte régulièrement de leurs travaux au Maire.

Article 11 : délégation de fonction

Le conseil municipal peut décider de confier à un conseiller municipal une délégation spéciale, par exemple :

- Suivi d'un projet stratégique
- Coordination d'une commission municipale.

Cette délégation doit être formalisée par arrêté du Maire et peut donner droit à une indemnité de fonction, fixée par délibération, en respectant les plafonds fixés par le CGCT.

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

09/07/2026

ID : 079-217901032-20260706-2026_DCM065-DE

Articles 12 : les permanences des élus

Les permanences sont assurées par :

- Le maire
- Les adjoints
- Ou des conseillers municipaux

Le conseiller peut :

- Être présent en mairie ou joignable
- Accueillir les administrés
- Ecouter les demandes ou réclamations
- Transmettre les informations au maire ou aux adjoints
- Gérer de petites urgences matérielles.

Il agit comme relais, pas comme décideur. Un planning sera établi pour les permanences, il y aura un téléphone, des consignes écrites et un contact d'urgence du maire et du 1er adjoint composant la gouvernance partagée.

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le 09/07/2026

ID : 079-217901032-20260706-2026_DCM065-DE

Chapitre III : Commissions et comités consultatifs

Article 13 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les membres des commissions ou le maire, par anticipation, désignent un référent qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Le maire peut décider d'exercer directement la responsabilité d'une commission en particulier. Les attributions confiées aux conseillers municipaux au titre des commissions ne donnent lieu à aucune compétence décisionnelle. Les commissions formulent des propositions et avis.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le nombre de membres indiqué ci-dessous exclut le maire. Les suppléants de la liste des candidats aux élections municipales intègrent les commissions qu'ils souhaitent et sont inclus dans les membres élus. Chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins. Les commissions sont les suivantes : (liste non exhaustive)

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Agriculture	entre 5 et 9 membres élus
Appel d'offres	6 membres élus : 3 titulaires et 3 suppléants
Associations	entre 7 et 11 membres élus
Bâtiments	entre 5 et 9 membres élus
Chemins	entre 8 et 12 membres élus
Cimetière	entre 2 et 6 membres élus
Communication	entre 3 et 7 membres élus
Espaces Verts et relation agents techniques	entre 8 et 12 membres élus
Evènementiel	entre 2 et 6 membres élus
Finances	entre 3 et 7 membres élus
Intergénérationnel : scolaire, adolescents, seniors	entre 7 et 11 membres élus
Maison Médical (éphémère)	Nombre des membres à définir à la création

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 079-217901032-20260706-2026_DCM065-DE

Relation artisans-commerçants	entre 2 et 5 membres
Voirie	entre 6 et 10 membres

Article 14 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. (article L 5211-40-1 du CGCT : Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L 2122-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine.)

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal à titre consultatif (agents municipaux, experts, partenaires institutionnels, ...). Ces personnes ne prennent pas part aux votes et sont soumises à l'obligation de confidentialité. Les commissions peuvent être ouvertes à des intervenants extérieurs pour animer, informer ou former.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président par mail quatre jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du référent, aussi souvent que nécessaire, en fonction des affaires à instruire et des besoins du conseil municipal. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. Les réunions de commissions ne sont pas publiques.

Les débats se déroulent dans un esprit de respect mutuel, de courtoisie et de bonne foi.

Le référent peut rappeler à l'ordre tout membre dont le comportement troublerait le bon déroulement de la séance.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

Les commissions municipales peuvent se réunir en présentiel, en visioconférence ou selon un mode mixte, sous réserve que les moyens techniques utilisés garantissent : l'identification des participants, la participation effective aux débats, la confidentialité des échanges.

La participation à distance est assimilée à une présence effective pour l'ensemble des travaux de la commission.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile ou par voie dématérialisée ou par le biais du groupe Whatsapp associé à la commission. Elle pourra contenir un lien de connexion pour les visioconférences.

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 079-217901032-20260706-2026_DCM065-DE

La convocation sera déposée dans le coffre-fort numérique.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Leurs avis sont pris à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées.

Le compte rendu retrace de manière synthétique les points abordés, les échanges et les avis formulés. Le compte rendu peut être rédigé à l'aide d'un outil d'intelligence artificielle, sous la responsabilité exclusive du référent de la commission ou de la personne qu'il désigne.

Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil lors d'une réunion de travail ou un conseil municipal, il peut être consultable dans le coffre-fort numérique.

Les réunions de commission peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio, aux mêmes conditions que les séances de conseil municipal.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion concernant les informations et documents portés à leur connaissance dans le cadre des travaux des commissions.

Par dérogation aux dispositions générales relatives aux commissions municipales, la commission communication peut associer à ses travaux des personnes extérieures au conseil municipal, dans la limite maximale de cinq (5) membres. Ces membres extérieurs sont désignés par le conseil municipal pour la durée du mandat en cours.

Ils participent aux réunions avec voix consultative et sont soumis aux mêmes obligations de discrétion et de confidentialité que les membres du conseil municipal.

Chaque commission établit, lors de ses premières réunions suivant sa constitution, une feuille de route définissant ses orientations, objectifs et priorités de travail. Cette feuille de route peut être adaptée ou complétée en cours de mandat, en fonction des besoins, des évolutions du contexte ou des décisions du conseil municipal.

Article 15 : Modification de la composition des commissions municipales en cours de mandat

En cas de demande de changement d'appartenance à une commission municipale par un conseiller municipal, ou en cas de vacance d'un siège, la modification de la composition de la commission intervient par délibération du conseil municipal, dans les conditions prévues à l'article L.2121-22.

La demande de modification est adressée par écrit au maire.

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 079-217901032-20260706-2026_DCM065-DE

Le maire inscrit la question à l'ordre du jour du plus proche conseil municipal, afin que celui-ci statue par délibération.

La nouvelle composition de la commission prend effet à compter de l'adoption de la délibération correspondante.

Article 16 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Commissions Chemins	jusqu'à 20 personnes
Commissions Communication	jusqu'à 10 personnes
Commissions Evènementiel	jusqu'à 4 personnes



Chapitre IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 17 : Présidence

La gouvernance partagée repose sur un travail étroit et concerté entre le maire et le 1er adjoint, constituant la co-gouvernance.

Les dossiers, projets et orientations sont préparés conjointement.

Les commissions municipales peuvent être présidées par le maire, par le 1er adjoint, ou conjointement.

La décision finale et la responsabilité des actes administratifs appartiennent au maire. Organisation des débats en conseil municipal : dans un souci de travail en gouvernance partagée, l'animation des débats, le temps de parole de l'exécutif et la présentation des dossiers peuvent être assurées et réparties entre le maire et le 1er adjoint dans le respect des règles de séances et du bon déroulement des débats.

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Le maire peut déléguer à un adjoint ou à un conseiller délégué la présentation de certains rapports et l'animation des échanges sur ces sujets.

Cette organisation n'emporte aucune modification des prérogatives légales attachées à la fonction de maire

Dans les séances où le C.F.U. du maire est débattu, le conseil municipal élit son président, en pratique le second adjoint.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président d'un conseil municipal procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 18 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente physiquement à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le 09/07/2026

ID : 079-217901032-20260706-2026_DCM065-DE

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 19 : Pouvoirs

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou en congé de maternité, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire, adressés par courrier ou par courriel assorti d'une signature électronique certifiée, avant la séance du conseil municipal concernée. En cas d'urgence, les pouvoirs reçus par un autre canal peuvent également être remis au maire, en main propre, avant la séance du conseil municipal.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie (cf site de la mairie)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 20 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 079-217901032-20260706-2026_DCM065-DE

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 21 : Accès et tenue du public

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 22 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Afin de faciliter l'élaboration des comptes rendus, les réunions de travail, de commission et de conseil municipal peuvent être enregistrées à titre strictement fonctionnel, y compris par l'utilisation d'outils d'assistance numérique ou d'intelligence artificielle.

Les enregistrements sont réservés à cet usage et ne donnent lieu à aucune diffusion ou communication extérieure.

Les fichiers audio peuvent être conservés pour une durée déterminée par le conseil municipal selon les sujets, dans des conditions garantissant leur sécurité et confidentialité. Toute utilisation non conforme à ces dispositions est proscrite.

Article 23: Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 24 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le 09/07/2026

ID : 079-217901032-20260706-2026_DCM065-DE

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre V : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 25 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

A la fin du conseil, le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire ou le référent de la commission. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même, de l'adjoint ou du conseiller mandaté compétent.

Article 26 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le 09/07/2026

ID : 079-217901032-20260706-2026_DCM065-DE

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 27 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller dans la mesure où le point est inscrit à l'ordre du jour.

Article 28 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Article 29 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le 09/07/2026

ID : 079-217901032-20260706-2026_DCM065-DE

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 30 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats, y compris si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 079-217901032-20260706-2026_DCM065-DE

Chapitre VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 31 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par le Maire et le ou les secrétaires de séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations. Cette feuille de signature fait foi de présence.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui en sera destinataire par le biais du coffre-fort numérique ou bien sa messagerie internet.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 32 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : Dans le délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet, lorsqu'il existe.

La liste des délibérations examinées est tenue à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Le compte rendu est affiché sur les panneaux sur le mur de la salle Marie Berthelot.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux par mail, ou déposé dans le 'coffre-fort numérique'.

Article 33 : Réunions de travail

Les réunions de travail seront organisées selon un planning validé par l'ensemble du conseil municipal, dès que cela sera jugé nécessaire.

Un ODJ sera établi et diffusé par le biais du coffre-fort numérique ou par messagerie aux élus dans un délai de 5 jours ouvrés.

Un ou deux secrétaires de séances seront nommés, parmi les membres élus présents.

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le 09/07/2026



ID : 079-217901032-20260706-2026_DCM065-DE

Les réunions peuvent être enregistrées comme les conseils municipaux par le biais d'enregistreur IA, les compte rendus édités de l'IA seront corrigés par le ou les secrétaires de séances avant diffusion à l'ensemble des élus par le biais du coffre-fort numérique.



Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 34 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émis par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 1.000 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local est situé à l'adresse suivante : **Salle Marie Berthelot 1 rue de la poste 79440 – Courlay**

Article 35 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe. Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 079-217901032-20260706-2026_DCM065-DE

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 36 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire entraîne, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 37 : Modification du règlement

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 38 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Courlay

Le présent règlement intérieur devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Courlay, le 6 juillet 2026.

Pour rappel : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, (...) le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. »

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 079-217901032-20260706-2026_DCM065-DE

Annexe 1 :

La prévention des conflits d'intérêts

Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du conseil municipal, il nous a paru utile de les faire figurer en annexe de ce document.

Constitue un conflit d'intérêt, toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...] »

2° Sous réserve des exceptions prévues au *, *les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions* ». La loi prévient les conflits d'intérêts pour les responsables publics... C'est à l'intéressé d'apprécier l'existence du conflit d'intérêt. Elle peut s'abstenir (ne pas voter, ne pas participer à la décision si elle pense qu'il y a un conflit d'intérêt sauf si la loi dans des cas précis l'autorise.

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président) ;

- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 079-217901032-20260706-2026_DCM065-DE

Annexe 2 :

Note de consigne de permanence de la mairie assurée par un conseiller municipal

Commune de Courlay

Objet : Organisation et consignes de la permanence

Public concerné : conseillers municipaux assurant une permanence

Nom-Prénom :

Entrée en vigueur : du Au

Objet de la permanence :

La permanence a pour objet d'assurer :

- Une présence en mairie ou une astreinte téléphonique
- L'accueil et l'écoute des administrés
- La transmission des informations au maire ou aux adjoints
- Elle ne confère aucun pouvoir de décision.

1- Missions autorisées

Dans le cadre de la permanence, le conseiller municipal peut :

- Accueillir et renseigner les administrés
- Recueillir les demandes, doléances et signalements
- Noter les informations importantes (dates, identité, objet)
- Orienter les administrés vers le bon interlocuteur
- Prévenir le maire ou l'adjoint de permanence en cas de besoin
- Signaler toute urgence matérielle (voirie, éclairage, bâtiments)

2- Missions interdites

Le conseiller municipal n'est pas autorisé à :

- Signer les documents officiels
- Prendre une décision administrative ou financière
- Engager la commune juridiquement
- Donner des autorisations (travaux, occupation du domaine public, etc...)
- Exercer un pouvoir de police
- Célébrer un mariage ou intervenir en état civil

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 079-217901032-20260706-2026_DCM065-DE

3- Gestion des situations urgentes

En cas de situation urgente :

- Contacter immédiatement :
 - La mairie au 05.49.72.20.42.
 - L'adjoint de permanence Nom /Tél
- En cas de danger immédiat :
 - Services d'urgence (17/18/112)

4- Transmission des informations

A l'issue de la permanence :

- Transmettre les informations recueillies au maire ou à l'adjoint concerné
- Remettre, le cas échéant, une note écrite ou un message récapitulatif

5- Cadre général

Le conseil municipal agit :

- Sous l'autorité du maire
- Sans délégation de signature
- Dans un esprit de neutralité, de discrétion et de respect des administrés

Fait à Courlay, Le

Le Maire



**Commune de COURLAY
(Deux-Sèvres)**

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 18
Votants : 19

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 079-217901032-20260706-2026_DCM066-DE

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six, le six juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de COURLAY, salle du conseil municipal sous la présidence de Madame Nathalie ROUSSELOT, Maire

Date de convocation du Conseil municipal : 30 juin 2026

Présents : Mme Nathalie ROUSSELOT, Mr Olivier DOYEN, Mme Jennifer LETELLIER, Mr Jean-François VIOLLEAU, Mme Cécile VIOLLEAU, Mr France TOURRAINE, , Mr Michel FUZEAU, Mr Albert DA SILVA, Mr Ludovic BAILLARJAUD, Mr Théophile MICHENEAU, Mme Lucie DENIS, Mr Julien MIGEON, Mme Linda BAUDOUIN, Mme Emilie PORTRAIT, Mme Elise GUITTON, Mme Emilie BEREAUD, Mme Elodie PELISSIER Mr Maxime GRANDEAU

Absents excusés : Mme Véronique CHABAUTY : pouvoir à Elodie PELISSIER le 01/07/2026

Mme BEREAUD Emilie a été désignée secrétaire de séance

DCM 2026-066 : Déclassement de portions de chemins pour les céder aux riverains

Madame la Maire rappelle qu'en 2025, a été lancée une procédure pour aliéner des portions de chemins

Vu la DCM 2026-044 du 02/06/2025 relative au lancement de l'enquête publique pour l'aliénation de 6 portions de chemins

Vu la DCM 2026-053 du 08/09/2025 désaffectant 5 portions de chemins suite au résultat de l'enquête publique

Vu la DCM 2025-083 du 15/12/2025 fixant les prix de vente des portions de chemins à aliéner

Vu la DCM 2026-055 du 18/05/2026 modifiant le prix pour la portion de chemin de Bois Martin

Madame la Maire signale que les riverains ont été consultés pour savoir s'ils étaient acquéreurs. Quatre riverains ont répondu positivement et il convient donc désormais pour permettre la vente de procéder au déclassement des portions qui seront ainsi cédées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de procéder au déclassement des portions de chemins concernant :
 - Le lieu-dit La Touche du Pont pour deux portions : la première entre les parcelles BK 131 et 132 et la deuxième longeant les parcelles BK 138, 139, 143, 145 215 et 218
 - Le lieu-dit La Rougerie devant les parcelles cadastrées BE 73, 74 et 197

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le 09/07/2026

ID : 079-217901032-20260706-2026_DCM066-DE



- Le lieu-dit Bois Martin : devant les parcelles cadastrées AN 94, 103 et 302
- Madame la Maire est autorisée à procéder à la vente desdits portions de chemins et signer tous documents nécessaires

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

La Maire,

Nathalie ROUSSELOT

La secrétaire de séance

Emilie BERAUD





Commune de COURLAY
(Deux-Sèvres)

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 18
Votants : 19

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 079-217901032-20260706-2026_DCM067-DE

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le six juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de COURLAY, salle du conseil municipal sous la présidence de Madame Nathalie ROUSSELOT, Maire

Date de convocation du Conseil municipal : 30 juin 2026

Présents : Mme Nathalie ROUSSELOT, Mr Olivier DOYEN, Mme Jennifer LETELLIER, Mr Jean-François VIOLEAU, Mme Cécile VIOLEAU, Mr France TOURRAINE, Mr Michel FUZEAU, Mr Albert DA SILVA, Mr Ludovic BAILLARJAUD, Mr Théophile MICHENEAU, Mme Lucie DENIS, Mr Julien MIGEON, Mme Linda BAUDOUIN, Mme Emilie PORTRAIT, Mme Elise GUITTON, Mme Emilie BERAUD, Mme Elodie PELISSIER Mr Maxime GRANDEAU

Absents excusés : Mme Véronique CHABAUTY : pouvoir à Elodie PELISSIER le 01/07/2026

Mme BERAUD Emilie a été désignée secrétaire de séance

DCM 2026-067 : Dénomination des rues du lotissement Les Genêts

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-30
Considérant la nécessité de procéder à la dénomination des rues créées dans le nouveau lotissement Les Genêts

Deux rues nouvelles étant créées dans le cadre de ce lotissement, madame le Maire propose aux élus les dénominations suivantes :

- Impasse des Sureau
- Rue des Acacias

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter les dénominations proposées :
 - Impasse des Sureau
 - Rue des Acacias
- De demander à Mme la Maire de faire procéder à l'enregistrement de ces noms dans la base adresse nationale et d'informer les administrés et administrations concernés
- Des crédits seront prévus au budget pour la signalétique
- Mme la Maire est autorisée à signer tous documents nécessaires

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

La Maire,

Nathalie ROUSSELOT



La secrétaire de séance
Emilie BERAUD



Commune de COURLAY
(Deux-Sèvres)

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six, le six juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de COURLAY, salle du conseil municipal sous la présidence de Madame Nathalie ROUSSELOT, Maire

Date de convocation du Conseil municipal : 30 juin 2026

Présents : Mme Nathalie ROUSSELOT, Mr Olivier DOYEN, Mme Jennifer LETELLIER, Mr Jean-François VIOLLEAU, Mme Cécile VIOLLEAU, Mr France TOURRAINE, , Mr Michel FUZEAU, Mr Albert DA SILVA, Mr Ludovic BAILLARJAUD, Mr Théophile MICHENEAU, Mme Lucie DENIS, Mr Julien MIGEON, Mme Linda BAUDOUIN, Mme Emilie PORTRAIT, Mme Elise GUITTON, Mme Emilie BERAUD, Mme Elodie PELISSIER Mr Maxime GRANDEAU

Absents excusés : Mme Véronique CHABAUTY : pouvoir à Elodie PELISSIER le 01/07/2026

Mme BERAUD Emilie a été désignée secrétaire de séance

DCM 2026-068 Convention avec le CDG pour une mission de conseil en organisation et prestations RH

Madame le Maire propose au conseil municipal de signer une convention avec le CDG pour une mission de conseil en organisation et prestations RH.

Vu le renouvellement du conseil municipal, elle souhaite construire des modalités de travail renouvelées favorisant une nouvelle articulation entre les orientations politiques, les capacités opérationnelles de la collectivité et les attentes des habitants

Elle invite donc le conseil municipal à signer une convention avec le CDG 79 pour organiser la démarche : établissement d'un comité de pilotage, analyse de la situation actuelle, et proposition de nouvelle organisation

La proposition financière du CDG s'élève à 5 250 € pour 10,5 jours d'intervention, des journées complémentaires pourront éventuellement se rajouter en cas de besoin

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de lancer cette mission de conseil du CDG
- de prévoir les crédits nécessaires au budget de la collectivité
- d'autoriser Mme la Maire ou son représentant à signer la convention et tous autres documents nécessaires

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

La Maire,

Nathalie ROUSSELOT



La secrétaire de séance
Emilie BERAUD

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le 09/07/2026

ID : 079-217901032-20260706-2026_DCM068-DE

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN





**Commune de COURLAY
(Deux-Sèvres)**

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six, le six juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de COURLAY, salle du conseil municipal sous la présidence de Madame Nathalie ROUSSELOT, Maire

Date de convocation du Conseil municipal : 30 juin 2026

Présents : Mme Nathalie ROUSSELOT, Mr Olivier DOYEN, Mme Jennifer LETELLIER, Mr Jean-François VIOLLEAU, Mme Cécile VIOLLEAU, Mr France TOURRAINE, Mr Michel FUZEAU, Mr Albert DA SILVA, Mr Ludovic BAILLARJAUD, Mr Théophane MICHENEAU, Mme Lucie DENIS, Mr Julien MIGEON, Mme Linda BAUDOUIN, Mme Emilie PORTRAIT, Mme Elise GUITTON, Mme Emilie BERAUD, Mme Elodie PELISSIER Mr Maxime GRANDEAU

Absents excusés : Mme Véronique CHABAUTY : pouvoir à Elodie PELISSIER le 01/07/2026

Mme BERAUD Emilie a été désignée secrétaire de séance

DCM 2026-069 Bilan n° 2 des décisions prises par délégation

Madame la Maire donne connaissance au Conseil municipal des décisions qu'elle a prises par délégation du conseil municipal du 24/04/2026 au 06/07/2026 inclus numérotées du n° 57 au n° 75 inclus

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- prend acte de ce relevé de décisions n°2
- Madame la Maire ou son représentant est autorisée à signer tous documents nécessaires

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

La Maire,

Nathalie ROUSSELOT

La secrétaire de séance
Emilie BERAUD

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 079-217901032-20260706-2026_DCM069-DE

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN





Commune de COURLAY
(Deux-Sèvres)

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 18
Votants : 19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



L'an deux mille vingt-six, le six juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de COURLAY, salle du conseil municipal sous la présidence de Madame Nathalie ROUSSELOT, Maire

Date de convocation du Conseil municipal : 30 juin 2026

Présents : Mme Nathalie ROUSSELOT, Mr Olivier DOYEN, Mme Jennifer LETELLIER, Mr Jean-François VIOLLEAU, Mme Cécile VIOLLEAU, Mr France TOURRAINE, , Mr Michel FUZEAU, Mr Albert DA SILVA, Mr Ludovic BAILLARJAUD, Mr Théophile MICHENEAU, Mme Lucie DENIS, Mr Julien MIGEON, Mme Linda BAUDOUIN, Mme Emilie PORTRAIT, Mme Elise GUITTON, Mme Emilie BERAUD, Mme Elodie PELISSIER Mr Maxime GRANDEAU

Absents excusés : Mme Véronique CHABAUTY : pouvoir à Elodie PELISSIER le 01/07/2026

Mme BERAUD Emilie a été désignée secrétaire de séance

DCM 2026-070 Virements de crédits n° 2

Madame la Maire signale au Conseil Municipal qu'il est nécessaire pour financer certaines dépenses validées par les élus de procéder à certains virements de crédits en section d'investissement :

Désignation	Dépenses
2132 opération 42 : Construction bâtiments privés	- 124 000,00 €
2132 : opération 38 Construction bâtiments privés	+ 20 000,00 €
2 182 : Matériel de transport	+ 25 000 ,00 €
2 183 : Matériel informatique	+ 4 000,00 €
2 151 Réseaux de voirie	+ 75 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de procéder au virement de crédits comme mentionné ci-dessus
- Madame la Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

La Maire,

Nathalie ROUSSELOT



La secrétaire de séance
Emilie BERAUD



**Commune de COURLAY
(Deux-Sèvres)**

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 18
Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six, le six juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de COURLAY, salle du conseil municipal sous la présidence de Madame Nathalie ROUSSELOT, Maire

Date de convocation du Conseil municipal : 30 juin 2026

Présents : Mme Nathalie ROUSSELOT, Mr Olivier DOYEN, Mme Jennifer LETELLIER, Mr Jean-François VIOLEAU, Mme Cécile VIOLEAU, Mr France TOURRAINE, Mr Michel FUZEAU, Mr Albert DA SILVA, Mr Ludovic BAILLARJAUD, Mr Théophile MICHENEAU, Mme Lucie DENIS, Mr Julien MIGEON, Mme Linda BAUDOUIN, Mme Emilie PORTRAIT, Mme Elise GUITTON, Mme Emilie BERAUD, Mme Elodie PELISSIER Mr Maxime GRANDEAU

Absents excusés : Mme Véronique CHABAUTY : pouvoir à Elodie PELISSIER le 01/07/2026

Mme BERAUD Emilie a été désignée secrétaire de séance

DCM 2026-071 Augmentation de crédits n° 1

Madame la Maire signale au Conseil Municipal qu'il est nécessaire pour financer certaines dépenses validées par les élus de procéder à une augmentation de crédits en section de fonctionnement :

Désignation	Recettes	Dépenses
741121 Dotation de solidarité rurale	20 000,00 €	
615231 Entretien et réparations sur voirie		20 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de procéder à l'augmentation de crédits comme mentionné ci-dessus
- Madame la Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

La Maire,

Nathalie ROUSSELOT

La secrétaire de séance
Emilie BERAUD

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 079-217901032-20260706-2026_DCM071-BF

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN

